

[ Exonérations &  
aides à l'emploi ]



## Le **PACTE**

Parcours d'accès aux carrières  
de la fonction publique territoriale,  
de la fonction publique hospitalière  
et de la fonction publique d'État

*Vous êtes un employeur de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique d'État ?*

*Le PACTE est un contrat d'engagement destiné à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes faiblement qualifiés.*

## Qu'est-ce que le PACTE ?

Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE) est un contrat aidé.

## Qui est concerné ?

### Salariés

Le PACTE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme, sans qualification professionnelle reconnue ou avec un niveau de formation inférieur au baccalauréat.

Les jeunes doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen.

Les bénéficiaires sont recrutés, à l'issue d'une procédure de sélection, dans des emplois de catégorie C, par des contrats de droit public visant à leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance, une qualification, un titre ou un diplôme en lien avec l'emploi exercé.

## Employeurs sont notamment concernés :

- les administrations centrales de l'État, les services extérieurs de l'État ainsi que ses établissements publics ;
- les communes, départements, régions ou leurs établissements publics ;
- les établissements d'hospitalisation publics et syndicats inter hospitaliers, les hospices publics, les maisons de retraite publiques\*, les établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, les maisons d'enfants à caractère social, les établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés à l'exception des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ;
- le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
- la commune, le département de Paris et leurs établissements publics.

---

\* à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide social de Paris.

### BON À SAVOIR...

*Les établissements publics à caractère industriel et commercial ne peuvent pas recruter par la voie du PACTE. Seuls les établissements publics administratifs sont concernés.*

# Quels avantages ?

## Pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010

L'employeur concerné bénéficie d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales de Sécurité sociale<sup>(1)</sup>, sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit de la rémunération minimale applicable au titulaire de contrat de professionnalisation par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois.

*Restent dus* : les cotisations salariales de Sécurité sociale, les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la fraction de rémunération qui excède cette limite, la CSG et la CRDS, la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, la contribution solidarité autonomie, la contribution au Fnal et le cas échéant la contribution supplémentaire au Fnal ainsi que le versement transport.

## Pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

L'employeur ne bénéficie plus d'exonération.

# Quelle rémunération ?

Le bénéficiaire du contrat perçoit une rémunération au moins équivalente à celle dont bénéficient les jeunes titulaires d'un contrat de professionnalisation.

La rémunération mensuelle brute versée est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique.

Elle ne peut être inférieure à :

- 55 % du minimum si le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans ;
- 70 % du minimum si le bénéficiaire est âgé de plus de 21 ans.

---

<sup>(1)</sup> maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales.

# Quelles conditions ?

L'employeur doit conclure un contrat PACTE et en adresse une copie à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) dans les 10 jours suivant le début du contrat. Un volet de ce contrat est envoyé à l'Urssaf par la Direccte.

La durée du contrat de travail doit être comprise entre 12 et 24 mois, renouvelable dans certains cas, dans la limite d'un an.

L'employeur s'engage à dispenser une formation professionnelle dont la durée est au moins égale à 20 % de la durée totale du contrat.

La formation professionnelle est suivie dans un organisme de formation habilité à délivrer la qualification, le titre ou le diplôme.

Un tuteur est désigné pour accueillir, guider le bénéficiaire du contrat, suivre son parcours de formation et organiser son activité dans le service.

Au terme du contrat, le bénéficiaire est titularisé dans le corps administratif correspondant à l'emploi qu'il occupait, sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission.

## BON À SAVOIR...

*L'employeur ne respectant pas ses engagements et obligations se voit, d'une part, retirer le bénéfice de l'exonération au titre de ses salariés et, d'autre part, demander le paiement des cotisations exonérées à tort.*



# Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

## BON À SAVOIR...

*Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées à l'emploi selon les types de contrat de travail sur notre site Internet :*

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)



→ Employeurs



U R S S A F